

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 19-12800, *bjda.fr* 2020, n°69, note G. Casu.

Imbroglia autour du délai de prescription applicable à l'action directe du maître d'ouvrage contre l'assureur décennal

Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 19-12800

Assurance RC décennale – Prescription biennale

La cour d'appel, qui a relevé que les travaux réalisés par l'entreprise avaient été tacitement réceptionnés au plus tard le 30 novembre 2005 et que l'action directe à l'encontre de l'assureur avait été engagée le 15 septembre 2016, a constaté que l'entreprise avait été assignée en expertise commune le 19 avril 2012.

Il en résulte que le délai biennal durant lequel l'assureur de responsabilité décennale se trouvait exposé au recours de son assurée, qui courait à compter de cette dernière date, était expiré au jour de l'action.

Tout avocat a déjà gagné un dossier perdu d'avance ! En effet, lorsque le fond du droit joue contre soi, il reste toujours l'espoir que la partie adverse se perde dans les méandres d'une procédure que l'on sait particulièrement complexe. Telle est précisément la situation à laquelle furent confrontés les malheureux vendeurs après achèvement d'un immeuble atteint de désordre décennaux.

Dans cette affaire des propriétaires avaient confié des travaux de réfection de couverture de leur immeuble à une entreprise spécialisée. Les travaux furent tacitement réceptionnés le 30 novembre 2005 avant que les maîtres d'ouvrage ne vendent cet immeuble à la société civile immobilière Crathai (la SCI).

Le 15 novembre 2011, se plaignant de désordres, la SCI a assigné ses vendeurs en référé-expertise. Ces derniers ont logiquement sollicité l'intervention forcée de l'entreprise ayant réalisé les travaux afin que cette expertise soit diligentée à son contradictoire, par acte en date du 19 avril 2012.

L'expertise terminée, la SCI a introduit une action au fond et exigé réparation auprès des vendeurs sur le fondement de la garantie des vices cachés. Dans le prolongement de cette instance et à l'image de leur réaction devant le juge des référés, les maîtres d'ouvrage ont assigné l'entreprise en intervention forcée par acte en date du 20 novembre 2013 au titre d'un manquement à son obligation d'information.

Les demandes de la SCI ayant été rejetées, celle-ci a interjeté appel et, par conclusions du 19 mai 2015, a recherché la responsabilité des maîtres d'ouvrage non plus sur le fondement de la garantie des vices cachés, mais sur celui de la responsabilité décennale à laquelle ils sont obligés en tant que vendeurs après achèvement.

Condamnés à indemniser la SCI, les vendeurs ont assigné l'assureur de responsabilité décennale de l'entreprise, la société SMA, par assignation en date du 15 septembre 2016. L'assureur a toutefois invoqué avec succès la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action, obligeant les vendeurs à se pourvoir en cassation.

Cet arrêt est donc une excellente occasion de revenir, d'une part, sur la détermination des délais pour agir contre l'assureur du responsable dans le cadre d'une action directe (I) et, d'autre part, sur la computation de ce délai (II).

I) La détermination des délais

Nul n'ignore qu'à l'exception de quelques cas d'école, toute action en justice doit être exercée dans un délai déterminé. La prescription consacre un droit à l'oubli au profit de l'auteur du dommage autant qu'elle constitue une sanction de celui qui a négligé d'exercer ses droits en temps voulu.

Il reste que la détermination du délai de prescription est parfois difficile à déterminer, surtout lorsqu'il s'agit d'articuler un délai de droit commun avec un délai spécial ou, mieux, d'articuler des délais spéciaux entre eux.

Telle est bien l'hypothèse à laquelle le juge était ici confronté.

Délai d'action en responsabilité décennale du maître contre le responsable : L'action en responsabilité décennale doit être intentée dans un délai de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Certes, d'aucuns penseront qu'il est inutile de mentionner ce qu'ils verront comme une évidence (décennale = 10 ans), sauf à rappeler que cette responsabilité n'est décennale que parce que le délai d'épreuve (c'est-à-dire le délai à l'intérieur duquel le désordre doit se manifester) est fixé à dix ans et non parce que l'action doit être intentée dans ce même délai (l'action contre l'assureur pour un tel désordre étant susceptible d'aller au-delà, ainsi qu'il sera démontré).

Délai d'action de l'assuré contre son assureur : L'assuré, assigné en justice, aura tout intérêt à demander l'intervention forcée de son assureur (si toutefois ce dernier n'est pas intervenu volontairement). Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances : « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance* », étant entendu que lorsque « *l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier* ».

En d'autres termes, lorsque le maître d'ouvrage, victime du désordre, assigne l'entreprise qu'il considère comme responsable, cette dernière dispose d'un délai de deux ans à compter de l'assignation pour se retourner contre son assureur.

Délai d'action de la victime contre l'assureur par la voie de l'action directe : il reste toutefois à déterminer le délai à l'intérieur duquel la victime doit actionner l'assureur lorsqu'elle agit par voie d'action directe. Doit-on considérer que le délai applicable était celui existant dans les rapports entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, ou celui applicable entre l'entreprise et son assureur ?

La Cour de cassation considère depuis maintenant bien longtemps que l'action directe est autonome par rapport au contrat d'assurance, contrat auquel la victime est d'ailleurs étrangère. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer à cette action le délai régissant les relations entre la victime du dommage (ou désordre) et son responsable et non la prescription biennale¹.

¹ Cass. 2^e civ., 10 févr. 2011, n° 10-14.148.

Toutefois, la Cour de cassation étant soucieuse de protéger les droits des victimes, elle ajoute que l'action contre l'assurance est possible alors même que celle contre le responsable serait prescrite, dès lors que cette dernière reste exposée au recours de son assuré².

Telle est précisément la situation à laquelle les protagonistes étaient confrontés dans l'arrêt commenté. Un désordre de nature décennale s'était bien déclaré dans le délai d'épreuve. Toutefois, aucune action n'avait été diligentée contre l'assureur avant le 15 septembre 2016, soit plus de dix années après la réception. L'action directe devait donc être prescrite, sauf à démontrer que l'assureur était encore exposé, à cette date, au recours de son assuré.

C'est à ce moment que le délai biennal entre en piste : l'action de l'assuré contre l'assureur était-elle encore possible à la date du 15 septembre 2016. La réponse pouvait être aussi bien positive que négative, selon le point de départ du délai finalement retenu.

II) La computation des délais

Deux thèses s'opposaient en l'espèce :

- la première, celle de l'assureur, considérant que le point de départ du délai biennal devait être fixé au moment où l'entreprise a été assignée en référé expertise, c'est-à-dire le 19 avril 2012.
Il s'ensuit que l'action dirigée contre elle le 15 septembre 2016 était nécessairement prescrite.
- La seconde, celle de du maître de l'ouvrage, considérant le point de départ du délai pour agir contre l'assureur décennal devait être fixé à la date à laquelle le moyen tiré de la gravité décennale du désordre a été soulevé.
Cet argument ayant été formulé pour la première fois en cause d'appel le 19 mai 2015, l'action dirigée contre l'assureur le 15 septembre 2016 était donc recevable.

La Cour de cassation tranche le débat au profit de la première solution et à la faveur d'une motivation articulée en trois temps :

- Elle relève, d'abord que l'assignation en référé-expertise constitue une action en justice au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances, qui fait courir le délai de prescription biennale de l'action de l'assuré contre son assureur lorsque celle-ci a pour cause le recours d'un tiers.
- Elle ajoute, ensuite, que les travaux réalisés par l'entreprise avaient été réceptionnés au plus tard le 30 novembre 2005 et que l'action directe à l'encontre de l'assureur avait été engagée le 15 septembre 2016, soit plus de dix ans après la réception.
- Elle relève, enfin, que l'entreprise avait été assignée en expertise commune le 19 avril 2012 et que le délai biennal durant lequel l'assureur de responsabilité décennale se trouvait exposé au recours de son assurée courait à compter de cette dernière date.

² Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1999, n° 97-15.296.

On remerciera la Cour de cassation de cette décision dont l'un des mérites est certainement de responsabiliser le tiers victime ! Certes, ce dernier n'a pas encore une idée certaine de la gravité des désordres lorsqu'il assigne l'entreprise en référé expertise, la détermination de leurs causes et conséquences constituant précisément l'objet de la mesure.

Néanmoins, on persistera à penser que celui qui prend l'initiative d'agir contre une intervenant à l'acte de construire doit, au moins à titre conservatoire, assigner son assureur décennal s'il existe le moindre risque que le désordre atteigne cette gravité.

La solution s'impose d'autant qu'à défaut de procéder ainsi, et indépendamment des questions de prescription, la mesure d'expertise réalisée sans l'assureur ne lui sera pas opposable lors de l'instance au fond qui s'ensuivra.

Enfin, une solution contraire consistant à subordonner le déclenchement du délai biennal à une assignation du tiers *sur le fondement décennal* aurait contrarié la jurisprudence de la Cour, qu'elle prend soin de rappeler, selon laquelle l'action en référé expertise fait courir le délai biennal de l'article L. 114-1 du Code des assurances. En effet, l'assignation en référé expertise dresse un inventaire des désordres objet de la mesure alors qu'il revient à l'expert de les qualifier. Cette assignation n'aurait donc jamais pour effet de déclencher le délai biennal de l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Bref, la fin de non-recevoir tirée de la prescription a encore de beaux jours devant-elle...et c'est heureux !

G. Casu

Maître de conférences à l'Université Lyon 3

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 novembre 2018), M. et Mme F... ont confié des travaux de réfection de couverture de leur immeuble à la société K... Y... (l'entreprise), les travaux ayant été achevés et intégralement réglés le 30 novembre 2005, puis ont vendu cet immeuble à la société civile immobilière Crathai (la SCI).

2. Le 15 novembre 2011, se plaignant de désordres, la SCI a assigné en référé-expertise M. et Mme F..., qui, le 19 avril 2012, ont appelé l'entreprise en expertise commune.

3. Assignés, après expertise, en réparation sur le fondement de la garantie des vices cachés, M. et Mme F... ont, le 20 novembre 2013, appelé l'entreprise en garantie en invoquant un manquement à son obligation d'information.

4. Les demandes de la SCI ayant été rejetées, celle-ci a, en appel, par conclusions du 19 mai 2015, recherché la responsabilité de M. et Mme F... sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil. Ceux-ci ont été condamnés à payer diverses sommes à la SCI à titre de réparation.

5. Par assignation du 15 septembre 2016, M. et Mme F... ont sollicité, par la voie de l'action directe, la garantie de la société SMA, anciennement dénommée Sagena, en sa qualité d'assureur de responsabilité décennale de l'entreprise. La SMA a invoqué la fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

6. M. et Mme F... font grief à l'arrêt de déclarer prescrite leur action contre l'assureur alors « que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci

reste exposé au recours de son assuré ; que quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré, pour les seuls désordres qu'elle vise et au regard du fondement de responsabilité invoqué ; que pour dire que l'action de M. et Mme F... contre la société SMA était prescrite, la cour d'appel a jugé que le délai biennal de garantie avait pour point de départ l'assignation délivrée à la société Y..., peu important que le fondement de la responsabilité alors mise en œuvre n'ait pas été celui au titre de laquelle M. et Mme F... demandaient à être garantis ; que la cour d'appel a ce faisant violé les articles L. 114-1 et L. 214-3 du code des assurances. »

Réponse de la Cour, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile

7. L'assignation en référé-expertise constitue une action en justice, au sens de l'article L. 114-1 du code des assurances, qui fait courir le délai de prescription biennale de l'action de l'assuré contre son assureur lorsque celle-ci a pour cause le recours d'un tiers.

8. La cour d'appel, qui a relevé que les travaux réalisés par l'entreprise avaient été tacitement réceptionnés au plus tard le 30 novembre 2005 et que l'action directe à l'encontre de l'assureur avait été engagée le 15 septembre 2016, a constaté que l'entreprise avait été assignée en expertise commune le 19 avril 2012.

9. Il en résulte que le délai biennal durant lequel l'assureur de responsabilité décennale se trouvait exposé au recours de son assurée, qui courait à compter de cette dernière date, était expiré au jour de l'action.

10. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;